

Direction Générale des Services

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

**Service de l'Aménagement de l'espace
et de la Transition énergétique**

N°2025-00502102

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU les dispositions du titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.12 1-19, L.121-22 et L.121-23 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°23.CP.II.21 du 20 mars 2023 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur le territoire de la commune déléguée de la Gonterrie-Boulouneix ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2024-00415938 du 21 mars 2024 constituant cette Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU la délibération du 15 mai 2025 de la Commission Communale Aménagement Foncier, relative à l'opportunité de mener un aménagement foncier.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier de la commune déléguée de la Gonterrie-Boulouneix, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier, sont soumises à autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, la préparation et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, susceptibles de modifier l'état des lieux.

ARTICLE 2 : Les travaux suivants sont concernés par les dispositions de l'article 1 :

- Destructures d'espaces boisés,
- Arrachage de haies,
- Travaux forestiers y compris les coupes rases et les coupes de bois de chauffage,
- Plantations d'arbres de toutes variétés,
- Arrachage de vignes, d'arbres fruitiers,
- Pose de clôture,
- Arasement de talus,
- Enlèvement de terre végétale,
- Travaux d'exploitation du sous-sol.

ARTICLE 3 : En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande, celle-ci sera considérée comme accordée. Les refus d'autorisation prononcés en application des articles 1 et 2 n'ouvrent droit à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : Le périmètre visé à l'article 1 peut être consulté à la mairie déléguée de la Gonterie-Boulouneix, siège de l'opération ainsi qu'en mairie de Brantôme en Périgord.

ARTICLE 5 : Les travaux exécutés en infraction aux dispositions des articles du présent arrêté, feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L.121- 23 du Code Rural.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché jusqu'à l'ouverture des opérations d'aménagement foncier en mairies de la Gonterie-Boulouneix et de Brantôme en Périgord. Il sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Maire de Brantôme en Périgord, Monsieur le Maire délégué de la Gonterie-Boulouneix et Madame la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRESIDENT,

Germinal PEIRO